

**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge  
**Herausgeber:** Générations  
**Band:** - (2010)  
**Heft:** 19  
  
**Rubrik:** Vos droits

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**





L. Smokovski

## RECONNAISSANCE DE DETTE

### Une entreprise délicate

«J'ai prêté 5000 fr. à un ami. Il s'est engagé par écrit à me rembourser chaque mois le montant de son choix, avec échéance en 2015. Malgré ces conditions, il n'a versé que 100 fr. Que puis-je faire?» **Fernande, Lucens (VD)**



**Sylviane Wehrli**  
Juriste,  
ancienne  
juge de paix

Prêter de l'argent est toujours une entreprise délicate. Et, à tout le moins, il est important de faire signer une reconnaissance de dette pour le cas où le remboursement ne serait pas effectué comme promis et qu'il y aurait lieu de s'adresser à l'Office des poursuites pour obtenir gain de cause.

C'est cette voie en effet que devra suivre le créancier qui veut obtenir le remboursement de son prêt alors que le débiteur ne s'en acquitte pas spontanément. Et cette procédure présente des difficultés si le débiteur fait opposition au commandement de payer. Dans ce cas, le créancier doit s'adresser à un juge pour justifier du bien-fondé de sa réclamation et l'un des points que le juge vérifie est l'échéance de la dette, ainsi que le montant que le débiteur s'est engagé à payer.

#### Prévoir des échéances précises

Dès lors, la manière de rédiger une reconnaissance de dette est importante. Il est indispensable de prévoir des échéances précises avec des montants précis. Il est prudent d'envisager le cas où le débiteur ne paierait rien: la reconnaissance de dette peut comporter une clause selon laquelle le non-paiement d'une mensualité entraîne l'exigibilité du tout. Ainsi, le créancier n'est pas obligé soit d'introduire une poursuite après chaque échéance, soit d'attendre le délai final pour introduire une poursuite,

mais il peut réclamer le tout dans une poursuite dès qu'une mensualité n'est pas respectée.

Or, dans le cas présenté, il est prévu des remboursements mensuels non précisés avec la seule obligation que l'entier de la dette soit réglé en 2015. Cette rédaction est en faveur du débiteur et lui permettrait, en cas de poursuite et d'opposition au commandement de payer, d'empêcher que son opposition soit levée.

#### Mise en demeure possible

Néanmoins, la reconnaissance de dette prévoit des versements mensuels qui ne sont pas effectués. Dès lors, le créancier peut adresser au débiteur une mise en demeure pour lui rappeler son engagement. Il serait prudent de lui faire signer un complément de la reconnaissance de dette fixant ce montant minimal, ainsi que la clause d'exigibilité du tout en cas de non-paiement d'une mensualité. Si aucun accord n'est trouvé, le créancier pourrait alors dénoncer le prêt pour non-respect des conditions de remboursement en octroyant au débiteur un délai de six semaines pour s'acquitter de sa dette. Si ces conditions n'étaient pas respectées, il serait alors en meilleure posture pour s'adresser à l'Office des poursuites, puis, en cas d'opposition au commandement de payer, pour obtenir la mainlevée de celle-ci.